



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES

Subdivision Environnement Industriel
et Ressources Minérales de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
Tél. : 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

<http://www.poitou-charentes.drivre.gouv.fr/>

Saint-Benoît, le 13 juin 2008

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SAFT
Rue Georges Leclanché
BP 1039
86060 POITIERS cedex 09

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de
fabrication de batterie (FRIWO)

Par bordereau du 11 décembre 2006, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a communiqué, pour avis, le résultat des enquêtes publique et administrative relatives à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société SAFT pour la régularisation d'une unité de fabrication de batteries (FRIWO), rue Georges Leclanché à Poitiers, au sein des établissements SAFT, société spécialisée dans la fabrication d'éléments de piles et batteries. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et le présent rapport a pour objet de présenter devant les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la synthèse des résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées.

Cette demande, déposée le 19 avril 2006, a été jugée recevable le 3 août 2006.

I - PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

SAFT
Rue Georges Leclanché
BP 1039
86060 POITIERS cedex 09

La société SAFT a pour vocation l'étude, le développement, la production et la commercialisation de générateurs d'énergie sous forme électrochimique. Le site de Poitiers représente une superficie globale de 15ha, dont 60097 m² imperméabilisés.

L'entreprise emploie environ 600 personnes en contrat à durée indéterminée et a recours à des intervenants extérieurs, notamment pour la maintenance des installations.

2. Le site d'implantation

L'usine est implantée rue Georges Leclanché sur la commune de Poitiers. Son environnement direct est composé à la fois d'habitations et d'activités industrielles et commerciales. Dans un rayon de trois kilomètres autour de l'entreprise, on trouve 4 installations classées (Aéroport de Poitiers Biard, Secatol, Sagem SA et Quadripack) et 8 établissements recevant du public (ERP) (8 à 8, Castorama, Intermarché, Bricomarché, Courtepaille, Hôtel Marmotte, Restaurant Cote Sud, Lycée du Bois d'Amour, Collège T.Renaudot et Groupe Scolaire de l'Ermitage).

L'établissement se situe en zone U3 du Plan Local d'Urbanisme (zone d'activités industrielles). Les cours d'eau les plus proches sont le Clain à 500 m et la Boivre à 1,5 km. On dénombre sept ZNIEFF situées dans un rayon de 3 km autour de l'entreprise :

- "Rochers de Passelourdain" sur la commune de Saint-Benoit,
- "Bois du Grand Aiguillon" sur la commune de Ligugé,
- "Coteau de Naintré" sur la commune de Saint-Benoit,
- "Coteau de la Norée" sur la commune de Biard,
- "Bois de la Queue du Renard" sur la commune de Vouneuil-sous-Biard,
- "Bois de la Roche" sur la commune de Vouneuil-sous-Biard,
- "La Pironnerie" sur la commune de Saint-Benoit.

Enfin, on compte 5 sites classés ou inscrits comme monuments historiques à proximité de la SAFT :

- Restes de l'Aqueduc romain de l'Hermitage,
- Château du Fief Clairet,
- Ancienne Abbaye (2 impasse du Prieuré),
- Ancienne Eglise Abbatiale (2 impasse du Prieuré),
- Partie Sud du Bâtiment conventuel (2 impasse du Prieuré).

3. Le projet et ses caractéristiques

3.1. Situation administrative des installations

Les installations liées à l'unité de fabrication « FRIWO » exploitées sur le site sont en défaut d'autorisation. Cette unité consiste à la fabrication de batteries utilisant le couple d'éléments argent/zinc.

Ce dossier constitue donc une régularisation administrative de la situation.

De plus, il est profité de la demande de la société pour proposer la mise à jour des prescriptions réglementaires des installations déjà autorisées y compris les activités soumises à la directive IPPC (rubriques 167 C et 2546).

En outre, la modification de la nomenclature des installations classées a eu pour effet de soumettre à autorisation l'activité de détention et d'utilisation de sources radioactives exercée par la société sous la nouvelle rubrique 1715 alors qu'elle n'était pas classable précédemment sous l'ex-rubrique 1720. L'exploitant a informé Monsieur le Préfet le 3 septembre 2007 de son classement sous la rubrique 1715 en sollicitant le bénéfice du régime de l'antériorité (fonctionnement au

bénéfice des droits acquis) en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement. Il y a lieu de préciser que cette demande s'inscrit également dans le cadre de la simplification administrative prévue par les articles L.1333-4 et R.1333-26 du Code de la santé publique qui permettent d'éviter au pétitionnaire une double procédure d'autorisation, au titre du Code de la santé publique et au titre du Code de l'environnement, pour les installations classées qui ne relèvent pas du domaine médical. L'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement vaudra donc autorisation au titre du Code de la santé publique. Les radionucléides utilisés sont les suivants :

Radionucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Krypton 85	3700 MBq	Scellée n° 4319BX	Mesures d'épaisseur	Bâtiment n°1 batteries lithium-ion
Krypton 85	3700 MBq	Scellée n° 4809BX	Mesures d'épaisseur	Bâtiment n°1 batteries lithium-ion
Krypton 85	3700 MBq	Scellée n°4810BX	Mesures d'épaisseur	Bâtiment n°1 batteries lithium-ion

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit les dispositions applicables en matière de détention et d'utilisation des sources radioactives.

3.2. Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Autorisation Antérieure
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : traitement et incinération.	Autorisation	25	t/an	Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Autorisation	110	t	Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Autorisation	11,1 . 10 ⁵		Autorisation au titre du code de la santé publique.

2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Autorisation			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L	Autorisation	6348	L	/
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Supérieure à 500 kW	Autorisation	2437	kW	/
2940-2a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Autorisation	3200	kg/j	Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
1111-1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Déclaration			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
1111-2c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou	Déclaration			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236

	par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg				
1131-2c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Déclaration			/
1131-3c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Déclaration			/
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Déclaration			/
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Déclaration			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
1434-1b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Déclaration			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
1820-3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t				/

2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Déclaration			/
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Déclaration			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Déclaration			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Déclaration			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Déclaration			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Déclaration			Arrêté préfectoral n°98-D2/B3-236
1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 5 T	Non Classé			
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes	Non Classé			

	<p>aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t.</p>				
1173-3	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	Non Classé			
1185-2b	<p><u>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</u></p> <p>Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg dans les installations d'extinction.</p>	Non Classé			
1311-3	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) :</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg.</p>	Non Classé			
1416-3	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	Non Classé			
1418-3	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	Non Classé			
1611-2	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 T.</p>	Non Classé			
1630-B2	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>Emploi ou stockage de lessives : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale</p>	Non Classé			

	susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 T.				
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	Non Classé			
2661-1b	<u>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</u> (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j.	Non Classé			

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1. Pollution des eaux

4.1.1. Pollution chronique

L'établissement s'alimente à raison d'environ 50000 m³/an à partir du réseau public d'eau potable.

Les eaux usées du site sont dirigées vers le réseau communal par l'intermédiaire de 3 points de rejets, deux rue G. Leclanché pour les eaux usées de type industriel et le troisième rue de la Matauderie pour les eaux usées de type domestiques. Concernant les eaux industrielles, les eaux rejetées dans le réseau communal eaux usées subissent un prétraitement par l'intermédiaire d'un équipement d'évapoconcentration. L'autre partie des eaux industrielles est rejetée dans le réseau communal eaux pluviales après traitement dans une station de détoxification « Proserpol ». Dans ce second cas, les eaux rejetées ont des caractéristiques proches des eaux pluviales.

Les concentrats et distillats issus de ces procédés de traitement sont évacués en tant que déchets.

Une convention de rejet est établie entre l'industriel et l'exploitant du réseau.

4.1.2. Pollutions accidentelles

Les eaux de ruissellement seront rejetées dans le réseau eaux pluviales de la commune. La convention de rejet s'applique également aux eaux pluviales. Une surveillance des eaux souterraines sera mise en place. Les analyses seront semestrielles.

Concernant d'éventuels impacts dus à une pollution accidentelle, chaque point de rejet est muni de vannes que l'exploitant est en mesure d'activer à tout moment afin de confiner une éventuelle pollution sur site dans l'attente d'une évacuation par une société spécialisée.

4.2. Pollution atmosphérique

Dans le cadre de son activité, l'établissement produit plusieurs polluants (Mercure, SO₂, ...). Le trichloréthylène n'est plus utilisé sur le site depuis 2005.

Les traitements mis en place par l'entreprise sont au nombre de cinq : 2 condenseurs (un pour l'unité satellite, un pour l'unité Lithium Rechargeable), 2 tours de lavage (unité lithium primaire) et trois adsorptions sur charbon actif pour traiter le mercure (atelier SBR, Friwo et URD).

On dénombre 10 points de rejets pour lesquels une surveillance annuelle est actuellement mise en place par l'exploitant. Le projet d'arrêté préfectoral veillera à encadrer cette surveillance au regard des polluants potentiellement rejetés par l'établissement (Mercure, SO₂, NO_x, ...). Les résultats contenus dans le dossier de demande d'autorisation indiquent que les émissions sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les seuls dépassements réglementaires indiqués dans le dossier étaient liés à l'utilisation de trichloréthylène qui a été supprimé en 2005.

4.3. Déchets

La SAFT produit plusieurs dizaines de tonnes de déchets par an. Ces déchets sont collectés et éliminés par des professionnels (AVSP, SIAP, SNAM, etc...). Les différents modes d'éliminations des déchets sont : l'incinération sans récupération d'énergie, l'incinération avec récupération d'énergie, la mise en décharge de classe 1, la valorisation, etc...

On peut en particulier retenir qu'en 2003 presque 90 tonnes de déchets issus de piles ont été traités par l'entreprise VALDI située au Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne) en vue d'une valorisation et que presque 26 tonnes ont été éliminées par la société TREDI située à Saint-Vulbas (Ain) pour incinération avec récupération d'énergie.

4.4. Bruit

L'étude de bruit contenu dans le dossier de demande d'autorisation montre que l'établissement respecte la réglementation en matière d'émissions sonores. Néanmoins l'établissement est riverain de nombreuses habitations. Le projet d'arrêté préfectoral prévoira une nouvelle mesure au bout de six mois, ensuite des mesures seront réalisées tous les trois ans.

4.5. Transport

Le flux entrant correspond aux matières premières ou produits semi-finis : cela correspond à 20 à 40 camions par jours (moins nombreux en début de semaine) et de 450 à 510 camions par mois (selon jours ouvrés).

Le flux sortant correspond aux produits finis : 1 navette par jour plus 2 à 3 directs par semaines.

Le nombre de mouvements supplémentaires associés au projet FRIWO ne sera pas significatif.

4.6. Effets sur la santé

L'évaluation de l'impact sanitaire a montré que le principal risque était lié à l'utilisation du trichloréthylène. Cette substance n'est plus utilisée depuis 2005. Concernant les émissions de mercure l'exploitant a mis en place un dispositif de traitement destiné à améliorer la réduction des

émissions. Lors du dernier contact entre l'inspection et l'exploitant, celui-ci a annoncé que le traitement au charbon actif avait un rendement de 99% sur les rejets liés au mercure.

Concernant la surveillance des sols, l'exploitant réalise actuellement une étude de sols et mettra en place un suivi piézométrique conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5. Les risques et moyens de prévention

L'analyse des risques a porté sur l'installation FRIWO. Elle indique que l'incendie est le principal danger présent dans l'entreprise et, dans une moindre mesure, une pollution des milieux naturels.

Les moyens d'extinction de l'entreprise sont les suivants :

- Un système d'extinction par eau (sprinklers) couvre la quasi-totalité des locaux. Les sprinklers installés ont les caractéristiques suivantes :
 - débit : 12L/min ;
 - surface impliquée : 11 m² ;
- Les autres installations (salles sèches) sont couvertes par un système de détection/extinction par gaz.
- Un système de détection (alerte) couvre les installations non-couvertes par les précédents.
- Enfin, certains postes de travaux sont équipés de moyens spécifiques : système d'extinction au dioxyde de carbone CO₂.
- Au niveau de l'installation lithium rechargeable, les moyens présents sont des sprinklers associés à un système de détection déclenchant l'alarme précoce.
- 6 bouches d'incendie (DN 100 ou DN 160) sur le site.
- 25 robinets d'incendie armés (RIA) installés.
- 500 extincteurs (poudre polyvalente, poudre feux de métaux, eau pulvérisée, CO₂ : suivant nature du risque).

Enfin, le site SAFT dispose d'une équipe de seconde intervention composée de 15 personnes formée par un centre agréé.

Toutefois, à la lumière des incendies récents, il est apparu nécessaire que l'exploitant mène une réflexion approfondie sur les risques technologiques pour l'ensemble des activités de son site. En conséquence, une nouvelle étude de dangers globale sera demandée à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, pour chaque poste de travail, a été effectuée préalablement à l'aménagement des lieux de travail. La liste des risques identifiés et les résultats de cette analyse figurent dans un document unique mis à disposition du CHSCT et du médecin du travail. Une mise à jour de ce document unique est prévue chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail ou les conditions d'hygiène et de sécurité.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les avis des services administratifs

Par courrier du 31 août 2006 la Préfecture de la Vienne a consulté les services administratifs (les avis rendus dans un délai supérieur à 45 j sont fournis pour information).

1.1. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne.

Le 2 octobre 2006, la DDAF a émis un avis favorable sous les réserves suivantes :

1. de réaliser un ouvrage tampon permettant de réguler les débits issus des émissaires pluviaux et le cas échéant de confiner d'éventuelles pollutions pluviales. Il sera dimensionné avec un débit de fuite calé à 3l/s/ha.
2. d'apporter des précisions sur le devenir des concentrats et des distillats évoqués P. 92 du document.

1.2. S.D.I.S.de La Vienne.

Dans son rapport du 10 octobre 2006, le SDIS de la Vienne a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter avec les recommandations suivantes en matière de sécurité incendie :

- Isoler les stockages de produits liquides dans un local dont les parois sont coupe feu de degré 2 heures avec bloc porte coupe feu de degré 1 heure muni d'un ferme porte.
- Se conformer aux mesures prévues à l'étude de dangers et à la notice d'hygiène et de sécurité.
- Tenir informé de toutes évolutions (modifications constructives, activités, des responsables...) le service prévision du SDIS86 afin de procéder à la mise à jour du plan d'établissement répertorié.
- Transmettre le plan d'opération interne au service prévision départemental pour prendre connaissance des mesures prises par le chef d'établissement."

1.3. Direction Départementale de l'Equipement de la Vienne.

Le 17 octobre 2006 de la DDE de la Vienne a émis un avis favorable à la demande d'exploiter avec les observations ci-dessous :

Urbanisme : le site se situe en zone U3 du PLU de la CAP de Poitiers (révision 2004) en bordure de zone d'habitats et d'établissement recevant du public.

Route/Environnement/Paysage : la nouvelle unité s'intégrant dans l'existant, il n'y a pas d'impacts supplémentaires tant sur le réseau routier que l'environnement.

Etudes d'impact et de dangers : elles sont bien traitées et documentées. Un plan d'opération interne existe avec le SDIS86 depuis 2002 ; il est en cours de révision.

1.4. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne.

Dans son avis du 24 octobre 2006 la DDASS de la Vienne a émis les remarques suivantes :

- les émissions atmosphériques sont conformes aux valeurs réglementaires grâce aux dispositifs de traitement mis en place (condenseurs, tour de lavage et absorption sur charbon actif) ;
- les tours aérorefrigérantes utilisées pour le refroidissement de l'eau en circuit fermé feront l'objet d'un entretien régulier pour prévenir tout développement de légionelles ;
- les eaux usées domestiques sont traitées par la station d'épuration de Poitiers et les eaux usées industrielles font l'objet d'un traitement en station de détoxification avant rejet au réseau pluvial ; une convention a été signée avec la CAP pour le déversement des eaux ;
- le circuit interne d'eau potable devra être protégé contre les retours d'eau ;
- le réseau eaux industrielles devra être clairement identifié ;
- l'étude bruit bien développée montre que l'émergence réglementaire est respectée tant en période diurne qu'en période nocturne.

En conclusion elle a émis un avis favorable compte tenu des éléments figurant dans l'étude d'impact, de la bonne intégration de la nouvelle unité de fabrication dans les activités actuelles de la SAFT et que les risques associés ont été clairement identifiés et seront maîtrisés.

2. Les avis des conseils municipaux

2.1. Conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard

Après délibération, le conseil municipal a émis un avis favorable avec deux observations relatives au résumé non technique (P.7 Partie A) suivantes :

1. Le dossier n'a pas été actualisé quant à l'arrêt effectif du trichloréthylène en 2005.
2. Le rejet des eaux pluviales (comprenant une partie des eaux industrielles) dans la Boivre n'est pas acceptable.

2.2. Conseil municipal de Croutelle

Après délibérations du 28 septembre 2006, le conseil municipal signale que n'ayant pas de compétences techniques pour se prononcer sur le projet, il suivra l'avis émis par le Commissaire Enquêteur.

2.3. Conseil municipal de Poitiers

En sa séance du 9 octobre 2006 le conseil municipal a proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la SAFT avec les observations suivantes :

- les rejets liquides sont identifiés et dirigés soit vers les réseaux EU et EP (convention signée avec la CAP), soit vers une station de détoxification, soit vers un organisme de traitement agréé,
- le taux de chlorure dépasse la norme mais ne présente pas de danger,
- aucune nuisance due au bruit n'a été relevée par le voisinage,
- tous les rejets pouvant polluer les sols ont été pris en compte et les mesures de rétention ont été prises,
- le taux de légionelles des 3 tours aérorefrigérantes devra être contrôlé trimestriellement,
- l'utilisation du trichloréthylène dans le process a été supprimée en 2005,

en concluant que "A la lecture de ce dossier, il apparaît que la SAFT dispose de la compétence et du savoir-faire permettant de mettre en œuvre les moyens en adéquation avec l'exploitation de cette nouvelle unité. Celle-ci s'intègre dans un dispositif d'activités existantes dont les risques sont aujourd'hui maîtrisés de façon satisfaisante."

2.3. Conseil municipal de Fontaine le Comte

Le conseil municipal a émis un avis favorable le 18 octobre 2006 "compte tenu des éléments figurant dans l'étude d'impact et notamment que cette nouvelle unité de fabrication s'intègre parfaitement dans les activités actuelles de la SAFT et que les risques ont été clairement identifiés et seront maîtrisés."

2.4. Conseil municipal de Saint-Benoit

Après délibération du 9 octobre 2006, le conseil municipal a émis un "avis favorable pour la réalisation du projet déposé par la SAFT (POITIERS) d'une unité de fabrication de piles et de batteries."

2.5. Conseil municipal de Biard

Aucun avis n'est émis dans l'extrait du registre des délibérations du 6 novembre 2006 du conseil municipal qui nous a été transmis.

3. L'enquête publique

3.1. Enquête Publique :

Lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 16 octobre au 16 novembre 2006 en Mairie de Poitiers, seules deux observations ont été portées sur le registre d'enquête par des habitants proches du site et un courrier de demande d'informations émanant du Comité de Quartier "Vivre à Poitiers Sud" a été adressé au Commissaire Enquêteur.

La première observation porte sur deux points : demande de compléments d'information sur les rejets des eaux usées et pluviales d'une part et d'autre part sur les dangers présentés lors d'un éventuel d'incendie pour le voisinage.

La deuxième observation aborde le problème de nuisances sonores dues à l'activité de l'entreprise (par intermittence de jour et de nuit) et demande si des solutions peuvent être trouvées pour améliorer cette situation. Elle aborde également le problème de la parcelle n°129, propriété de la SAFT, où des détritiques ont été déposés.

Le courrier du Comité de Quartier "Vivre à Poitiers Sud" est en fait une demande d'informations sur les sujets suivants :

1. Danger présenté par le stockage de produits dangereux proche des populations.
2. Danger et nuisance présentés par des dégagements gazeux pour le voisinage.
3. Traitement des eaux usées et eaux pluviales.
4. Capacités des cuves de traitement des eaux.
5. Passage des camions Avenue du 8 mai 1945.
6. Intervention des pompiers en cas d'incendie.
7. Augmentation du trafic et des nuisances sonores générées par la nouvelle unité.
8. Contrôle et périodicité des tours réfrigérantes.

D'autre part l'examen du dossier a conduit le Commissaire Enquêteur à demander que certains éléments du dossier soient actualisés. Ces points seront abordés dans le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire.

3.2. *Mémoire en réponse du demandeur :*

Dans son mémoire en réponse transmis au Commissaire Enquêteur le 1^{er} décembre 2006, le pétitionnaire a apporté les réponses suivantes aux différentes questions soulevées lors de l'enquête publique. Ces réponses ont fait l'objet d'une synthèse ou bien ont été reprises in extenso. Dans ce dernier cas, les réponses apparaissent entre guillemets.

♦ rejets eaux usées et pluviales :

- Les eaux usées sont rejetées dans les réseaux de la CAP sous le contrôle d'une convention spéciale de déversement. D'après les prélèvements réalisés par le service assainissement de la CAP la qualité des rejets est meilleure que celles des ménages.
- Les eaux pluviales sont issues des surfaces imperméabilisées et de la station d'épuration et font l'objet d'un suivi de qualité.

♦ Dangers encourus par les riverains en cas d'incendie sur le site :

Les bâtiments de production sont conçus pour résister au feu et sont protégés par des installations automatiques d'extinction (sprinkler). Les mesures à mettre en œuvre lors d'un éventuel incendie sont actuellement à l'étude en concertation avec le SDIS.

♦ Nuisances acoustiques :

Comme indiqué dans le dossier l'étude acoustique réalisée indique que les niveaux sonores sont en dessous des seuils autorisés et les installations de l'usine ne génèrent aucun bruit à tonalité marquée.

♦ Parcelle n°129

La parcelle n°129 se situe en dehors du périmètre de l'enquête.

♦ Danger du stockage de produits dangereux proche des populations

Les études de danger réalisées démontrent que ces stockages ne présentent pas de risque particulier pour la population environnante sachant que les installations sont conçues en fonction des caractéristiques des produits. Les produits chimiques sont entreposés dans des réservoirs implantés sur rétentions, tous les magasins sont protégés contre l'incendie (sprinkler), le métal lithium stocké dans des magasins à l'abri de l'humidité.

♦ Danger et nuisance des dégagements gazeux pour le voisinage

Les émissions gazeuses sont captées par différents dispositifs de traitement. En plus des suivis internes, l'efficacité de ces dispositifs est vérifiée une fois par an par un laboratoire agréé (arrêté du 2 février 1998).

♦ Traitement des eaux usées et eaux pluviales

"La CAP nous autorise à déverser dans ses réseaux des eaux de qualité au moins égale à celle des rejets domestiques, ce qui implique dans certaines configurations un traitement préalable. La qualité des rejets dans les eaux pluviales nécessite aussi le passage dans une installation de traitement."

- ◆ Capacités des cuves de traitement des eaux

"Les quantités rejetées après traitement sont de l'ordre de quelques mètres cubes en 24 heures ce qui a peu d'incidence sur le volume total collecté lors des fortes pluies, sachant que ces cuves sont abritées. Les eaux de pluie ne nécessitent pas de traitement particulier."

- ◆ Passage des camions Avenue du 8 mai 1945

L'entrée située rue du Bois d'Amour est réservée pour l'accès des pompiers. La nouvelle activité ne va pas générer un trafic d'approvisionnement et de départ des marchandises significatif, il sera de l'ordre d'un camion par mois en moyenne.

- ◆ Intervention des pompiers en cas d'incendie

L'intervention des pompiers sur le site peut se faire rue G. Leclanché et rue du Bois d'Amour. Lors de différents exercices réalisés il n'y a eu de difficultés de circulation.

- ◆ Augmentation du trafic et des nuisances sonores générées par la nouvelle unité

Le trafic généré par la nouvelle activité n'aura pas d'impact sur les nuisances sonores. Les installations liées à la nouvelle activité sont situées dans des bâtiments existants. Un climatiseur de confort a été installé à l'extérieur mais ne créera pas d'émergence sonore supplémentaire.

- ◆ Contrôle et périodicité des tours réfrigérantes

"Actuellement nous avons une tour aérorefrigérante en fonctionnement sur le site. Elle est suivie conformément à l'arrêté du 13 décembre 2004. L'entretien et la maintenance sont réalisés périodiquement par des personnes habilitées et des prélèvements et analyses sont effectués tous les deux mois par un laboratoire agréé. Nous sommes dans l'obligation de communiquer le plus rapidement possible les éventuels écarts à la DRIRE. Elle peut également provoquer de manière inopinée des visites de contrôle."

Commentaire de l'inspection des installations classées : la réponse de l'exploitant relative aux tours réfrigérantes date de novembre 2006, date à laquelle une tour était encore en service à la SAFT. Cette tour a été mise hors service et démantelée dans le courant de l'année 2007.

Le pétitionnaire a également répondu aux questions du conseil municipal de Vouneuil-sous-Biard :

- ◆ L'utilisation du trichloréthylène a pris fin en octobre 2005 alors que le dossier de demande d'autorisation a été déposé en Préfecture le 22 février 2005.
- ◆ Les eaux usées rejetées dans la Boivre sont uniquement des eaux pluviales ou des eaux traitées conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Enfin en réponse aux demandes du Commissaire-Enquêteur, il a apporté les précisions suivantes sur le dossier :

- ◆ La qualification industrielle des équipements a été validée en septembre 2005.
- ◆ L'arrêt de l'exploitation du trichloréthylène a été effectif en octobre 2005.
- ◆ L'équipement d'évapo-concentration H₂O a été validé en juillet 2005.
- ◆ La convention spéciale de raccordement avec la Communauté d'Agglomération de Poitiers a été signée le 15 juin 2006.

- ♦ La nouvelle version de notre Plan d'Opération Interne a été présentée aux services départementaux d'incendie et de secours en septembre 2006.

3.3. Conclusions du Commissaire Enquêteur :

En conclusion de son rapport le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable le 7 décembre 2006 motivé par différentes considérations et notamment :

- ♦ L'établissement est situé en zone U3 dédiée aux activités industrielles.
- ♦ L'activité FRIWO se situe sur le site actuel de la SAFT.
- ♦ Les dangers éventuels sont identifiés, les précautions sont énoncées.
- ♦ Les différentes nuisances dues à l'exploitation sont répertoriées et gérées dans les termes prévus par la réglementation.
- ♦ Les risques sont énoncés, mesurés, gérés préventivement.
- ♦ Le "Mémoire en réponse" apporte des précisions et des assurances sur les demandes formulées dans le procès-verbal de notification.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Situation actuelle des installations

L'établissement n'est pas visé par la directive SEVESO, relative à la prévention des risques accidentels mais il est soumis à la réalisation d'un bilan décennal de fonctionnement dans le cadre de l'application de la directive IPPC relative à la prévention des risques chroniques. Les différents enjeux sur l'établissement concernent essentiellement la prise en compte des risques de pollution relatifs à l'air, l'eau et le bruit mais aussi les risques accidentels tels que l'explosion et l'incendie.

2. Inventaire des textes en vigueur

- Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre Ier, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées
- ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la radioprotection contre les rayonnements ionisants

- décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

La société SAFT a fait l'objet de plusieurs inspections depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation. La dernière ayant eu lieu en mai 2008. Dans les changements notables depuis le dépôt du dossier, il est à noter l'arrêt de l'utilisation du trichloréthylène et le démantèlement des tours aéroréfrigérantes. La dernière tour aéroréfrigérante a été démantelée en 2007 comme cela a été indiqué précédemment au point **II.3-3.2**.

4. Analyse des questions apparues en cours de procédure et enjeux identifiés

Le dossier concerne la régularisation d'une installation (FRIWO). Depuis le dépôt du dossier, 3 incidents ont eu lieu (un en septembre 2007 et 2 en mai 2008). Ces incidents concernent des incendies de batteries et de piles. Cette situation rend nécessaire la réalisation d'une nouvelle étude de dangers dans les six mois à compter de la délivrance de cette nouvelle autorisation. En conséquence, le projet d'arrêté prévoit une mise à jour de l'étude de dangers pour l'ensemble des activités du site. De plus, l'établissement est soumis à l'élaboration d'un bilan décennal de fonctionnement (arrêté ministériel du 29 juin 2004).

Concernant les avis des services, la SAFT a répondu à l'inspection par courrier du 24 janvier 2008. Elle a indiqué avoir engagé un cabinet afin de mener une étude sur un projet concernant un ouvrage tampon de régulation des débits issus des émissaires pluviaux de l'établissement. En ce qui concerne les distillats de la station d'évapo-concentration, ils sont rejetés dans les eaux usées.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Comme indiqué au III-2, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire le risque incendie et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant les risques liés aux activités de l'entreprise et les différents incendies ayant eu lieu au cours des 12 derniers mois, le projet d'arrêté préfectoral demande l'établissement d'une nouvelle étude de dangers, dans les 6 mois à compter de la notification à l'exploitant de l'arrêté, sur l'ensemble du site et sa réactualisation tous les 10 ans.

Concernant l'impact de l'établissement sur les milieux, une étude de sols est actuellement en cours, le projet d'arrêté préfectoral impose sa remise à l'inspection des installations classées dans les 6 mois. Pour la réalisation d'un ouvrage tampon de régulation des débits issus des émissaires pluviaux de l'établissement, le projet d'arrêté préfectoral impose un délai de 24 mois pour sa mise en service. En effet, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les conclusions de l'étude de sols pouvaient avoir une incidence sur le dimensionnement de cet ouvrage.

De plus l'établissement est soumis à la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal dans le cadre de l'application de la directive IPPC relative à la prévention des risques chroniques.

Ce bilan doit également indiquer la situation des installations en rapport avec les meilleures technologies disponibles. La remise de ce bilan est prévue pour le 31 décembre 2017.

En ce qui concerne la demande de bénéfice de l'antériorité pour la détention et l'utilisation de sources radioactives, la SAFT détient 3 sources de Krypton 85 ayant une activité unitaire de 3700 MBq. Dans le cadre de l'autorisation accordée au titre des installations classées, il apparaît opportun d'assurer une coordination correcte des différents dispositifs législatifs et réglementaires, notamment avec le Code de la santé publique. Aussi, il est proposé d'imposer à l'exploitant un certain nombre de prescriptions complémentaires, afin de prendre en considération les nouvelles dispositions relatives à la radioprotection et d'actualiser les obligations applicables au titre du Code de l'environnement. Ainsi, il convient notamment de préciser le dispositif de gestion des sources, qui prévoit :

- un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de tout mouvement de sources,
- la mise à jour régulière par l'exploitant d'un inventaire des radionucléides détenus,
- la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources, ainsi que contre le risque d'incendie.

V – CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la SAFT sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Pour assurer l'information relative aux sources radioactives détenues et utilisées par la SAFT auprès du service qui gère le mouvement de toutes les sources radioactives au niveau national, une copie de l'arrêté préfectoral pourra utilement être transmis à l'IRSN.